



Novembre 2018

**CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN  
MATIERE FISCALE du 25 janvier 1988 , telle qu'amendée par le Protocole de 2010  
(STE n° 127, entrée en vigueur le 1er juin 2011)**

**Objet :** Signature et ratification par des Etats qui ne sont ni membres du Conseil de l'Europe ni de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE)

I. La participation à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale n'est pas limitée aux seuls Etats membres du Conseil de l'Europe ou de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE)<sup>1</sup>.

La Convention est également ouverte à la signature et à la ratification d'autres Etats non membres, pourvu qu'ils aient été invités formellement par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par le Conseil de l'OCDE. La disposition pertinente de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, l'article 28, paragraphe 5, est libellée comme suit :

*« Après l'entrée en vigueur du Protocole de 2010, tout Etat qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe ou de l'OCDE peut demander à être invité à signer et ratifier la Convention telle qu'amendée par le Protocole de 2010. Toute demande en ce sens devra être adressée à l'un des dépositaires qui la transmettra aux Parties. Le Dépositaire en informera également le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et le Conseil de l'OCDE. La décision d'inviter les Etats qui ont demandé à devenir Parties à la Convention sera prise par consensus par les Parties à la Convention par l'intermédiaire de l'organe de coordination. Pour tout Etat qui ratifiera la Convention telle qu'amendée par le Protocole de 2010 conformément au présent paragraphe, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification auprès de l'un des Dépositaires. »*

II. La procédure de signature et ratification d'un Etat qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe ou de l'OCDE peut être résumée comme suit :

1. En principe, le Comité des Ministres peut inviter un Etat non membre à devenir Partie à une Convention déterminée de sa propre initiative. Il est pourtant d'usage que l'Etat non membre sollicite une invitation dans une lettre adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette lettre doit être signée par le Ministre des Affaires étrangères ou par un représentant diplomatique agissant sur instructions de son gouvernement (voir [Modèle de demande d'adhésion à un traité](#)).

<sup>1</sup> Les Etats non membres du Conseil de l'Europe membres de l'OCDE sont l'Australie, le Canada, le Chili, la Corée, les Etats-Unis d'Amérique, Israël, le Japon, le Mexique et la Nouvelle-Zélande.

2. Conformément à la pratique du Conseil de l'Europe et avant d'inscrire formellement le point à l'ordre du jour du Comité des Ministres, le Secrétariat consulte simultanément tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, qu'ils soient ou non Parties à la Convention, et les Etats non-membres Parties à la Convention, sur la demande d'invitation.

3. Les demandes de signature et de ratification d'une convention du Conseil de l'Europe sont examinées par un Groupe de Rapporteurs du Comité des Ministres sur la coopération juridique (GR-J) puis, par le Comité des Ministres. En ce qui concerne la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, la décision concernant cette invitation est prise par consensus par les Parties à la Convention par l'intermédiaire de l'organe de coordination. L'invitation à signer et ratifier la Convention est ensuite notifiée à l'Etat concerné par le Secrétariat Général.

4. Il est d'usage que la signature d'une Convention du Conseil de l'Europe ait lieu au siège du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, en présence d'un représentant de l'Etat signataire et du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou de son Adjointe. Le représentant de l'Etat signataire aura avec lui l'original des pleins pouvoirs de signature qui lui auront été conférés par le Chef de l'Etat, le Chef du Gouvernement ou le Ministre des Affaires étrangères de son pays. Un procès-verbal de signature sera signé par les deux parties.

5. Le dépôt de l'instrument de ratification a lieu au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, en présence d'un représentant de l'Etat adhérent et du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou de son Adjointe. Le représentant de l'Etat aura avec lui l'instrument de ratification et un procès-verbal de dépôt sera signé par les deux parties. S'il s'avère difficile pour l'Etat adhérent d'envoyer un représentant à Strasbourg, l'instrument de ratification peut être envoyé par courrier diplomatique. Le dépôt de l'instrument de ratification sera notifié à toutes les parties concernées, conformément à l'article 32 de la Convention.

6. Il convient de noter que, dans le cas de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, les procédures mentionnées aux points 4 et 5 ci-dessus peuvent également être accomplies auprès du Secrétaire Général de l'OCDE.

7. L'article 25, paragraphe 5, de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale prévoit que la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou près le Secrétaire Général de l'OCDE.

8. L'instrument de ratification et toute réserve ou déclaration annexée devront être accompagnés d'une traduction dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais ou français). Il convient de souligner que, sous réserve des dispositions applicables de chaque traité et en conformité avec la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, d'éventuelles réserves ou déclarations doivent être émises au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion. Pour des raisons de sécurité juridique et afin d'assurer une application uniforme des conventions, des réserves ne sauraient être formulées à un moment ultérieur.

III. Le texte de la Convention, son rapport explicatif, l'état des signatures et ratifications ainsi que les déclarations et réserves s'y rapportant sont disponibles sur le site Internet du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe <http://conventions.coe.int>.

Dans le cadre de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, toutes les informations concernant *l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (AMAC NCD)* et *l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays (AMAC PpP)*, sont disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/international-framework-for-the-crs/> (*anglais uniquement*).

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter le Bureau des Traités :

Bureau des Traités  
Direction du Conseil Juridique  
et du Droit international public (DLAPIL)  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex (France)  
E-mail : [treaty.office@coe.int](mailto:treaty.office@coe.int)